

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1 À la lumière des constatations figurant dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

À partir de la section A des constatations:

- a) les mesures et les allégations mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie répondaient effectivement aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord voulant que la demande indique les mesures spécifiques en cause et contienne un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème;
- b) les allégations au titre de l'article 2 2) de la Convention de Paris (1967) relèvent du mandat du Groupe spécial;
- c) l'allégation au titre de l'article 4 de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC et, par voie de conséquence, au titre de l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC, ne relève pas du mandat du Groupe spécial;
- d) l'allégation au titre de l'article 41 lu conjointement avec les articles 43, 44, 45, 46, 48 et 49 de l'Accord sur les ADPIC ne relève pas du mandat du Groupe spécial;

À partir de la section B des constatations:

- e) l'Australie a fourni des éléments prima facie montrant que les conditions d'équivalence et de réciprocité énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement s'appliquaient à la disponibilité de la protection pour les IG qui faisaient référence à des aires géographiques situées dans des pays tiers en dehors des Communautés européennes, y compris des Membres de l'OMC, et les Communautés européennes n'ont pas réussi à réfuter cette allégation;
- f) le Règlement est incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC:
 - i) en ce qui concerne les conditions d'équivalence et de réciprocité, telles qu'elles s'appliquent à la disponibilité de la protection;
 - ii) en ce qui concerne la procédure de demande d'enregistrement, dans la mesure où elle nécessite l'examen et la transmission des demandes par les gouvernements; et
 - iii) en ce qui concerne les procédures d'opposition, dans la mesure où elles nécessitent la vérification et la transmission des oppositions par les gouvernements;
- g) l'Australie n'a pas fourni d'éléments prima facie à l'appui de ses allégations selon lesquelles le Règlement était incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et avec l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967) incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC:
 - i) en ce qui concerne les conditions d'équivalence et de réciprocité, telles qu'elles s'appliqueraient, d'après l'allégation, aux oppositions; ou

- ii) en ce qui concerne le comité de réglementation;
- h) le Règlement n'impose pas une condition de domicile ou d'établissement d'une manière incompatible avec l'article 2 2) de la Convention de Paris (1967) incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC:
 - i) en ce qui concerne la disponibilité de la protection pour les IG;
 - ii) en ce qui concerne la procédure de demande d'enregistrement; ou
 - iii) en ce qui concerne les procédures d'opposition;
- i) le Règlement est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994:
 - i) en ce qui concerne les conditions de réciprocité et d'équivalence, telles qu'elles s'appliquent à la disponibilité de la protection; et
 - ii) en ce qui concerne la procédure de demande d'enregistrement, dans la mesure où elle nécessite l'examen et la transmission des demandes par les gouvernements, et ces prescriptions ne sont pas justifiées au regard de l'article XX d) du GATT de 1994;
- j) l'Australie n'a pas fourni d'éléments prima facie à l'appui de ses allégations selon lesquelles le Règlement était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 en ce qui concerne le comité de réglementation;
- k) l'Australie n'a pas fourni d'éléments prima facie à l'appui de son allégation selon laquelle le Règlement était incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC en ce qui concerne la prescription en matière d'étiquetage;

À partir de la section C des constatations:

- l) l'article 2.2 de l'Accord OTC est inapplicable aux prescriptions relatives aux structures de contrôle, lues conjointement avec l'article 4 du Règlement, et le Groupe spécial rejette l'allégation de l'Australie;

À partir de la section D des constatations:

- m) le Règlement est incompatible avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne la coexistence d'IG avec des marques antérieures, mais cette incompatibilité est justifiée au regard de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC. À cet égard:
 - i) l'article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC est inapplicable; et
 - ii) l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC est inapplicable;

n) l'Australie n'a pas fourni d'éléments prima facie à l'appui de ses allégations selon lesquelles le Règlement était incompatible avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne le droit d'opposition des titulaires de marques;

À partir de la section E des constatations:

o) le Groupe spécial rejette l'allégation de l'Australie au titre de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC;

p) l'Australie n'a pas fourni d'éléments prima facie à l'appui de ses allégations selon lesquelles le Règlement était incompatible avec les articles 10bis et 10ter de la Convention de Paris (1967) "incorporés à l'Accord sur les ADPIC";

q) le Groupe spécial rejette les allégations de l'Australie au titre des articles 41:1, 41:2, 41:3 et 42 de l'Accord sur les ADPIC (sauf comme il est indiqué au paragraphe 8.1 d));

r) l'Australie n'a pas fourni d'éléments prima facie à l'appui de ses allégations en ce qui concerne la protection nationale transitoire; et

s) l'Australie n'a pas fourni d'éléments prima facie à l'appui de ses allégations en ce qui concerne les enregistrements individuels.

8.2 Le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations formulées par l'Australie au titre:

a) de l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC (sauf comme il est indiqué au paragraphe 8.1 g));

b) de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC (en ce qui concerne la présomption de confusion);

c) des articles 1:1 et 65:1 de l'Accord sur les ADPIC;

d) de l'article III:4 du GATT de 1994 (sauf comme il est indiqué au paragraphe 8.1); et

e) de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

8.3 Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où le Règlement en tant que tel est incompatible avec les accords visés, il a annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Australie de ces accords.

8.4 À la lumière de ces conclusions, le Groupe spécial recommande, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que les Communautés européennes rendent le Règlement conforme à l'Accord sur les ADPIC et au GATT de 1994.

8.5 Le Groupe spécial suggère, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que l'une des façons dont les Communautés européennes pourraient mettre en œuvre la recommandation ci-dessus en ce qui concerne les conditions d'équivalence et de réciprocité serait de modifier le

Règlement de manière à ce que ces conditions ne s'appliquent pas à la procédure de demande d'enregistrement d'IG situées dans les autres Membres de l'OMC, ce qui, comme elles l'ont dit au Groupe spécial, est déjà le cas. Cette suggestion ne vise pas à réduire l'importance de la recommandation ci-dessus en ce qui concerne l'une quelconque des autres conclusions du Groupe spécial.